



## **Selon l'avocate générale Kokott, il convient d'annuler la décision de la Commission par laquelle celle-ci refuse de réexaminer l'autorisation du plastifiant DEHP [phtalate de bis (2-éthylhexyle)]**

*La Commission ne pouvait pas écarter les risques endocriniens du DEHP*

Le DEHP [phtalate de bis (2-éthylhexyle)] est un plastifiant qui est ajouté à des plastiques à base de chlorure de polyvinyle (PVC). En raison de ses propriétés toxiques pour la reproduction et des risques importants qui en découlent pour la santé humaine, il a été classé en 2011, conformément au règlement REACH<sup>1</sup>, en tant que substance extrêmement préoccupante dont l'utilisation requiert l'autorisation de la Commission<sup>2</sup>. Le DEHP a été classé ultérieurement en tant que substance extrêmement préoccupante également en raison de ses propriétés endocriniennes, à savoir de propriétés ayant une incidence sur l'équilibre hormonal et des risques qui en découlent pour la santé humaine et l'environnement. L'obligation d'autorisation repose jusqu'à présent cependant uniquement sur les propriétés toxiques pour la reproduction<sup>3</sup>.

En 2016, la Commission a accordé à trois entreprises de recyclage l'autorisation d'utiliser du PVC recyclé contenant du DEHP, notamment pour la fabrication d'articles en PVC. Le DEHP ne joue manifestement aucun rôle fonctionnel spécifique pour cette utilisation. Il est seulement contenu dans les déchets de PVC recyclé. Il pourrait toutefois présenter des avantages lors du traitement ultérieur du recyclat.

Sur la base des avis du comité d'évaluation des risques et du comité d'analyse socio-économique de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), la Commission a estimé qu'il n'était pas possible d'autoriser l'utilisation du DEHP, comme le demandaient les entreprises, en se fondant sur le fait que ses risques liés à la toxicité pour la reproduction étaient valablement maîtrisés. Selon la Commission, cet aspect n'avait pas été prouvé. L'autorisation a été néanmoins accordée au regard du fait que les avantages socio-économiques l'emportent sur ces risques.

L'organisation environnementale ClientEarth a alors demandé à la Commission, conformément au règlement Aarhus<sup>4</sup>, de réexaminer cette autorisation.

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO 2006, L 396, p. 1).

<sup>2</sup> En 2011, la Commission a inscrit le DEHP, en raison de ses propriétés toxiques pour la reproduction, conformément au règlement REACH n° 1907/2006, sur la liste des substances extrêmement préoccupantes, nécessitant une autorisation.

<sup>3</sup> S'agissant de ses propriétés endocriniennes, le DEHP a été classé jusqu'à présent seulement en tant que « substance candidate » à l'inclusion dans la liste des extrêmement préoccupantes, nécessitant une autorisation.

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13).

La Commission a rejeté la demande comme non fondée. ClientEarth n'a pas non plus obtenu gain de cause dans le cadre du recours qu'elle a introduit contre cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne<sup>5</sup>. ClientEarth poursuit sa demande par un pourvoi devant la Cour.

**Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocate générale Juliane Kokott propose l'annulation de l'arrêt du Tribunal et de la décision de refus sur la demande de réexamen, car ils ont admis que l'autorisation du DEHP repose sur une mise en balance incomplète.**

**La mise en balance des avantages socio-économiques par rapport aux autres risques pour la santé humaine ou l'environnement n'aurait, en effet, pas dû se limiter aux propriétés toxiques pour la reproduction du DEHP. Au contraire, il aurait fallu tenir compte également des propriétés endocriniennes qui étaient déjà connues à ce moment-là.**

Les avantages socio-économiques d'une utilisation dépendent non seulement des bénéfices liés à cette utilisation, mais aussi de ses risques pour l'environnement et la santé. Ces risques constituent également des facteurs socio-économiques. Lorsqu'ils conduisent à des atteintes à l'environnement ou à la santé, ils portent préjudice à la société et entraînent des coûts économiques. Les risques diminuent par conséquent les avantages socio-économiques et doivent donc être pris en compte pour apprécier si les avantages l'emportent sur le risque justifiant l'obligation d'autorisation. En outre, une prise en compte exhaustive des risques pertinents d'une utilisation pour la santé ou l'environnement est conforme au principe de précaution.

**S'agissant de l'autorisation du DEHP en tant que telle, l'avocate générale Kokott indique qu'elle est, certes, entachée du même vice, mais qu'elle ne serait pas directement affectée par l'annulation de la décision sur la demande de réexamen.** La Commission devrait cependant tenir compte dans le cadre de sa nouvelle décision sur la demande de réexamen du fait que l'autorisation repose sur une mise en balance incomplète.

L'avocate générale estime par ailleurs que les constatations du Tribunal portant sur la recevabilité des griefs relatifs à la demande d'autorisation et au contrôle du contenu de la demande, ainsi que sur l'irrecevabilité de nouveaux arguments sont également erronées en droit. Ces constatations ne sont, pour leur part, cependant pas susceptibles d'entraîner, en définitive, l'annulation de l'arrêt attaqué.

---

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.*

*Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.*

---

<sup>5</sup> Par arrêt du 4 avril 2019, ClientEarth/Commission, [T-108/17](#), le Tribunal a rejeté la demande.